



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-020 : Portant autorisation de convoyage de clientèle vers le restaurant d'altitude le chalet du Friolin par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2 5° et L 2122.24 ;

Vu le décret n°2016-1412 du 21/10/2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige (JO du 22/10/2016) ;

Vu l'article L362-3 et R.362-1-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation visée à l'article R 362-1-2 du code de l'environnement sollicitée par l'exploitante de l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration en date du 29 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-498 en date du 20/11/2024 sur les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne – saison 2024/2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-480 en date du 05 décembre 2022 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de la Plagne en dehors des heures d'ouverture,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 18 février 2020 ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours, que l'organisation du convoyage de clientèle, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situé sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire :

Considérant la demande de renouvellement de [REDACTED]

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Les exploitants de la SAS Chalet du Friolin sur le domaine skiable de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE sont autorisés à effectuer le convoyage de sa clientèle par l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 2 : définition des itinéraires

L'itinéraire emprunté est défini à l'annexe 1 du présent arrêté. Cet itinéraire correspond au plus court trajet possible et ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250114-ARR2025_020-AI

Afin de permettre à l'exploitant de contrôler le nombre de clients transportés, le convoyage aller-retour de la clientèle s'effectue obligatoirement par l'utilisation des engins motorisés conçus pour la progression sur neige visés à l'article 6 du présent arrêté, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Il est strictement interdit à la clientèle de conduire la chenillette visée ci-dessus et/ou d'accéder à l'établissement ou d'effectuer le retour station par ses propres moyens. A cet effet, le responsable de l'établissement est tenu d'informer sa clientèle de cette disposition.

Article 3 : périodes de convoyage

Le convoyage de la clientèle vers cet établissement touristique d'altitude est autorisé durant la période hivernale 2024/2025 d'exploitation des remontées mécaniques et au sein d'une plage horaire comprise entre la fermeture des pistes et 23 heures maximum au lieu de retour défini à l'article 2.

Toute circulation durant les horaires d'ouverture des pistes est strictement interdite.

Article 4 : engins utilisés pour le convoyage

Les exploitantes de l'établissement touristique bénéficiaires de la présente autorisation doivent utiliser pour assurer le convoyage aller-retour de leur clientèle en toute sécurité, la chenillette motorisée décrite en annexe 3 conçue pour la progression sur neige disposant, notamment d'un gyrophare, en outre elles doivent posséder deux appareils de communication distincts afin de pouvoir contacter les services de secours en cas de besoin et une trousse de secours permettant de faire face à une situation de détresse jusqu'à l'arrivée des secours.

Les engins motorisée doivent être équipés d'un accessoire arrière permettant de laisser la surface de la neige lisse et ne présentant aucun danger pour les skieurs elles doivent également être munies d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Les personnes habilitées à conduire cet engin motorisé conçu pour la progression sur neige doivent veiller à la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement et pendant tout le parcours de même qu'elles doivent veiller à ce que les passagers soient correctement équipés et chaussés pendant le trajet, la vitesse de progression des engins doit être compatible avec la sécurité des personnes durant les trajets, les clients sont sous la responsabilité des exploitantes de l'établissement.

Les exploitants devront avertir par radio les conducteurs des engins de damage au moment de leur départ et de leur arrivée et de l'itinéraire emprunté.

Article 5 : organisation des secours

En cas d'accident survenant dans le restaurant ou lors du convoyage de la clientèle

Les exploitantes devront contacter le 112 numéro unique de secours en indiquant notamment:

- la nature du problème (circonstances de l'accident),
- les risques éventuels,
- le nombre de personnes concernées,
- les premières mesures prises et les gestes effectués,
- les conditions nivo-météorologiques présentes.

Article 6 : identification des engins utilisés

Les engins motorisés utilisés pour le convoyage par les exploitants dans les conditions prévues au présent arrêté sont les suivants :

- GD 839 QQ
- HA 426 EV
- GS 826 YK

L'exploitant est tenu de vérifier l'aptitude à la conduite de ces engins et leurs connaissances des dangers spécifiques au milieu montagnard (état de la neige, avalanches, conditions météorologiques).

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250114-ARR2025_020-AI



Les conducteurs d'engins doivent être en mesure de présenter à toutes personnes habilitées, le carnet d'entretien de leur engin et leur attestation d'assurance en responsabilité civile.

Les engins motorisés cités ci-dessus ne pourront faire l'objet de modification sauf déclaration effectuée auprès du maire précisant l'engin retiré ou rajouté conformément aux dispositions de l'article R 362-1-3 du code de l'environnement.

Article 7 : interdiction temporaire du convoiage

Pour des raisons liées à l'ordre public et/ou à la sécurité publique et/à l'exploitation du domaine skiable ou en cas de danger imminent notamment lors de la mise en œuvre du plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès par des engins motorisés aller et/ou retour aux établissements peut être interdite à tout moment par le maire ou par le responsable du service des pistes après accord du maire.

Article 8 : information de la clientèle

Une copie du présent devra être affiché dans l'établissement aux endroits appropriés.

Article 9 : sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de polices judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 : recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 14/01/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

